

Règlement

Obsèques d'un membre honoraire de l'ACNG

Lors du décès d'un membre honoraire de l'ACNG, la société est invitée à appliquer la procédure suivante :

- Art. 1** Aviser immédiatement le Président cantonal
- Art. 2** Faire paraître un avis mortuaire selon l'exemple ci-dessous, en indiquant la fonction et les titres du défunt
- Art. 3** Demander à la famille si elle désire une oraison funèbre de la part de l'ACNG, ainsi que la présence de la bannière cantonale. Cas échéant, avertir le Président cantonal, ainsi que le pasteur ou le curé
- Art. 4** En cas de décès d'un membre honoraire romand ou fédéral, le Président cantonal avise les autorités concernées
- Art. 5** Adresser au caissier cantonal un double des factures (faire-part, éventuellement fleurs, ruban, dons à oeuvres...), ainsi qu'un bulletin de versement de la société.
L'ACNG participe aux 50% des frais, mais au maximum pour un montant de Fr. 150.--.

Exemple :

La société de, membre de la FSG,

a le pénible devoir d'annoncer le décès de

Madame / Mademoiselle / Monsieur

.....

Vétéran cantonal

Vétéran fédéral

Membre honoraire de la société

Membre honoraire cantonal

Membre honoraire romand

Membre honoraire fédéral

Elle conserve de ce membre dévoué le plus lumineux souvenir.

Pour les obsèques, se référer à l'avis de la famille.

Art. 6

Pour toute modification ou suppression de ce règlement, les dispositions concernant la révision partielle ou totale des statuts (art. 19) sont applicables.

Quant au CC, sa compétence de modification ou de suppression du règlement relève de l'art. 9.3 des statuts de l'ACNG.

Le présent règlement a été adopté par

l'AD de l'ACNGF du 30 octobre 1999 à La Chaux-de-Fonds

l'AD de l'ACNG du 13 novembre 1999 à Travers

et entre en vigueur à l'AD constituante de l'ACNG, le 22 janvier 2000.

Il annule toutes dispositions antérieures.

ACNG

Le président

Gérard Perrin

Le secrétaire

Angelo Gobbo

ACNGF

La présidente

Martine Jacot

La secrétaire

Josiane Billod